

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 juillet 2012 portant délégation de signature  
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV1228355S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VÉZIGNOL, directeur territorial à Cayenne, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Cayenne,
- à la gestion de la direction à Cayenne, notamment à :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Cayenne,
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement),
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VÉZIGNOL, délégation de signature est donnée à Mme Elidia ALCIDE DIT CLAUZEL, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VÉZIGNOL et de Mme Elidia ALCIDE DIT CLAUZEL, délégation de signature est donnée, à Mme Dominique MAZY, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction de Cayenne.

Article 4

La décision n° 2010-55 du 20 janvier 2010 est abrogée.

Article 5

Le directeur territorial à Cayenne, le secrétaire général et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 2 juillet 2012.

J. GODFROID